

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE SUIVI LOGICIEL PCS
HEBERGEMENT ET SAUVEGARDE DES DONNEES AVEC LA SOCIETE
INTERSOFT ENGINEERING**

Adm N° 2024 - 145

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de contracter un suivi logiciel PCS, hébergement et sauvegarde de données,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De signer le contrat de suivi logiciel PCS, hébergement et sauvegarde de données, avec INTERSOFT – siège social INTERSOFT ENGINEERING sise 4 rue Jean Casanovas – 66 280 SALEILLES.

ARTICLE 2 – TARIFICATION FORFAITAIRE

Le coût annuel est fixé à 300.00 € TTC

Ce coût comprend :

- La maintenance réglementaire et évolutive : Diffusion par le fournisseur des améliorations du logiciel, la mise à disposition de nouvelles fonctions et rectification des erreurs de fonctionnement, prise ne compte des évolutions de la législation, améliorations des fonctions existantes, harmonisation du produit.
- L'Assistance à l'utilisation : Intervention du fournisseur pour définir les procédures et reprises possibles, assistance téléphonique.
- L'hébergement et la sauvegarde de données : Hébergement du logiciel et des données sur le serveur. Les données sont restituées sur simple demande.

Le montant est révisable annuellement suivant la formule Prix révisé = $P0 * (SI - SO)$

P0 : Prix contractuel d'origine

80 : Indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine

SI : Dernier indice publié à la date de révision

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une année à compter de la livraison du logiciel et prend fin au 27 juin de l'année suivante.

Il sera ensuite tacitement reconduit annuellement sans pouvoir excéder 3 ans.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 05 septembre 2024

Le Maire,

Romain LOPEZ

